



# Fédération Française de la Santé de la Médecine et de l'Action Sociale

10.02.06

## **FICHE TECHNIQUE SUR LES MISSIONS DE L'ORDRE INFIRMIER**

L'ordre des infirmiers a pour objet :

- 1) d'assurer le respect des devoirs professionnels,
- 2) d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession,
- 3) de veiller à la compétence des infirmiers,
- 4) de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels,

L'ordre national des infirmiers groupe les infirmiers exerçant leur art en France, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées.

Il peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il est consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à la formation et l'exercice de la profession infirmière.

Il élabore, rédige et actualise le code de déontologie infirmier édicté sous forme de décret validé par le Conseil d'État.

Il diffuse auprès des professionnels les règles de bonnes pratiques en soins infirmiers, et organise et participe à l'évaluation de ces pratiques en lien avec la Haute Autorité de Santé.

Il réalise le suivi de la démographie nationale de la profession infirmière, étudie la répartition des soins infirmiers sur le territoire et les projections de la densité infirmière au regard des besoins de santé de la population.

Il crée toute commission de travail qu'il juge nécessaire pour favoriser l'évolution et la promotion de la profession infirmière.

Voir dossier sur le site [www.snpi-cfecgc.com](http://www.snpi-cfecgc.com)



# Fédération Française de la Santé de la Médecine et de l'Action Sociale

10.02.06

## FICHE TECHNIQUE SUR LES NIVEAUX DE L'ORDRE INFIRMIER

### NIVEAU DEPARTEMENTAL

Collège des Libéraux  
Collège des salariés

### NIVEAU REGIONAL

Collège des Libéraux  
Collège des Spécialisés  
Collège des Cadres  
Collège des autres salariés

### NIVEAU NATIONAL

Collège des Libéraux	55.000	
Collège des Spécialisés		
Section des IADE		
Section des IBODE		
Section des Puéricultrices		
Section des spécialisations cliniques		
Collège des Cadres		
Section des Cadres de Santé		
Section des Cadres Supérieurs de Santé		
Section des Directeurs de Soins		
Section des formateurs		
Collège Santé Mentale	40.000	
Collège Fonction Publique		
Section de la Fonction Publique Hospitalière	270.000 (-psy)	
Section de la Fonction Publique Territoriale	15.000	
Section de l'Education Nationale	6.300	
Section des Administrations Centrales de l'Etat	1.000	
Collège des salariés		
Section du Privé non lucratif PSPH		25.000
Section du Privé lucratif	53.000	
Section de Santé du travail		
Section du secteur associatif	10.000	

**Représentés dans le Conseil à due proportion des effectifs (un au minimum)**

(à titre de comparaison, le décret du **07.07.05** prévoit que la commission médicale d'établissement CME d'un CHU comprend **54** membres désignés au sein de **21** collèges)

Voir dossier sur le site [www.snpi-cfecgc.com](http://www.snpi-cfecgc.com)



# Fédération Française de la Santé de la Médecine et de l'Action Sociale

07.03.06

## FICHE TECHNIQUE SUR L'ARTICULATION D'UN ORDRE INFIRMIER AVEC LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Considérant que l'ordre aura pour mission

- 1) d'assurer le respect des devoirs professionnels,
- 2) d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession,
- 3) de veiller à la compétence des infirmiers,
- 4) de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels,

Considérant que pour permettre un exercice infirmier de qualité pour la population française, l'ordre doit avoir un suivi actif des procédures pour fautes professionnelles et doit pouvoir se prononcer sur les éventuelles fautes

Considérant que découlent de ses missions, que **l'ordre infirmier constitue l'expert de choix en matière d'exercice professionnel infirmier**

Considérant que les **professionnels du secteur privé** (qu'il soit à but lucratif ou non) sont moins protégés que ceux de la fonction publique (cf. : existence de CAP, maintien du salaire pendant les procédures...)

Considérant que dans des **secteurs autres que ceux de la santé**, une infirmière peut exercer comme seule représentante de son métier dans une autre entreprise (ex infirmière de médecine du travail, infirmière dans une institution médico-sociale....)

Considérant que selon les tailles d'établissements il y a ou non des instances représentatives du personnel, et que même si elles existent les votes se font par **collège** non par corps professionnels (Cf. CC 1951 de la FEHAP), les infirmières peuvent très bien avoir comme délégué du personnel des ouvriers ou des employés,

Considérant qu'en l'absence d'instances représentatives du personnel, le **recours à une autre infirmière** est pratiquement impossible dans **les petites structures** (seule aide, le conseiller du salarié qui n'intervient qu'en cas de procédure de licenciement)

Considérant que le problème de la **double peine** est existant tout secteur, entre le pénal et le civil,... et en rappelant que le «pénal tient le civil en l'état» pouvant laisser ainsi des infirmières sans revenus...

Considérant qu'aucun texte n'a obligé les établissements privés à mettre en place des **commissions de soins infirmiers** et la présence d'un directeur des soins

Considérant qu'en cas d'interrogation sur la réalité d'une faute professionnelle, **les directeurs des ressources humaines n'ont pas forcément les personnes qualifiées** pour répondre à la question : « **Y a t il eu ou non erreur, ou faute par rapport aux règles ou compétences professionnelles ?** »

**Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de créer un clivage entre libérales et salariées du privé** dans notre future structure ordinale. **Ce point protégeant :**

**Les salariés du privé :** qui grâce à l'ordre pourront faire comprendre s'ils ont ou on commis un acte qui ne soit en rapport avec les compétences et règles professionnelles

**Les employeurs :** qui grâce à l'ordre trouveront enfin un lieu de réponse sur la qualification ou non d'un acte litigieux par rapport à notre profession.

Par contre, nous pensons indispensable de bien prévoir cette articulation dans l'intérêt des salariés et des employeurs en cadrant :

- **La réactivité des avis** donnés par l'ordre
- **La limitation du champ de compétence** aux articles professionnels du code de la Santé Publique.
- **La couverture financière du salarié** du privé pendant la procédure d'instruction.

Voir dossier sur le site [www.snpi-cfecgc.com](http://www.snpi-cfecgc.com)



# Fédération Française de la Santé de la Médecine et de l'Action Sociale

10.02.06

## FICHE TECHNIQUE SUR LE PROJET DE PROPOSITION MALLIE-BRIOT

### Art L. 4312-1

Alléger l'article en supprimant «dévouement» et dernier paragraphe.  
Privilégier la formulation de l'Ordre des Pharmaciens (art L4231-1) de la loi du 19.12.05.

### Faire figurer le niveau régional, alors que seul l'interrégional est cité

- ARH, SROS, Régionalisation de la Formation
- effectif infirmier (exemple 40.000 en PACA)

### Préciser dans la loi les principes électoraux

- Election nominative, pas de scrutin de liste
- Les conseils départementaux et régionaux sont élus directement par les membres inscrits (revoir l'article L.4312-8 : conseil interrégional élu par les conseils départementaux)
- La durée des mandats est de quatre ans, et l'on ne peut être rééligible pendant une durée équivalente à celle du mandat effectué.

### Citer dans la loi les collèges

- deux au départemental : Libéraux et Salariés
  - quatre au régional : Libéraux, Spécialisés, Cadres, autres Salariés
  - six au national (regroupant 18 sections) : Libéraux, Spécialisés, Cadres, Santé Mentale, Fonction Publique, Salariés du secteur privé
- (à titre de comparaison, le décret du 07.07.05 prévoit que la commission médicale d'établissement CME d'un CHU comprend 54 membres désignés au sein de 21 collèges)

### Mentionner dans la loi la représentation proportionnelle

- Les 18 sections sont représentés dans le Conseil National à due proportion des effectifs (un au minimum, pondération aux dépends de la principale section)
- Les 4 collèges sont représentés dans le Conseil Régional à due proportion des effectifs (un au minimum, pondération aux dépends du principal collège)
- Au niveau départemental, la pondération ne peut aller jusqu'à 40 % pour un collège qui représente 13 % de l'effectif

### Fixer une date butoir pour la publication du Décret d'application

- précédents de la loi de 1980, puis de l'ordre des Kinésithérapeutes en 2002

Voir dossier sur le site [www.snpi-cfecgc.com](http://www.snpi-cfecgc.com)